

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 13 novembre 1992: Relativement à la discrimination exercée en matière d'emploi, la juge Michèle Rivet vient de rendre trois décisions relatives à la juridiction respective de deux instances spécialisées, soit le Tribunal des droits de la personne créé en vertu de la *Charte des droits et liberté de la personne* du Québec, et un tribunal d'arbitrage institué en vertu du *Code du travail*.

Dans la décision rendue dans l'affaire Commission des droits de la personne du Québec c. Ville d'Aylmer, la juge Rivet rappelle que la juridiction exclusive d'un arbitre de grief se limite essentiellement à des questions relatives à l'application d'une convention collective. Aussi, lorsqu'il recourt à une loi accessoire à l'exercice de sa juridiction, l'arbitre ne dispose que d'un cadre très étroit. Il en va notamment ainsi de la Charte québécoise qui, par ailleurs, a préséance sur toute disposition incompatible d'une convention.

Cette situation diffère de celle qui s'applique au Tribunal des droits de la personne. En effet, le Tribunal est pourvu d'une juridiction complète et clairement énoncée sur toute question de discrimination et de harcèlement en matière d'emploi fondés sur l'un des motifs de l'article 10 de la Charte québécoise.

Le fait que ces deux instances spécialisées puissent se prononcer sur des questions en matière de discrimination dans l'emploi n'exclut toutefois pas la possibilité qu'une décision rendue par l'une d'elles ait l'autorité de la chose jugée à l'égard d'une action subséquemment intentée devant l'autre instance. Or, les exceptions de chose jugée ou de litispendance qui visent, notamment, à éviter la multiplication des recours fondés sur des faits identiques, requièrent qu'il y ait identité de parties, d'objet et de cause entre les recours concernés.

C'est dans l'affaire Voltaire c. Commission scolaire Chomedey de Laval que la juge Rivet établit les critères à rencontrer pour que l'exception de chose jugée ou de litispendance s'applique entre un recours en arbitrage et une action devant le Tribunal des droits de la personne.

A cette fin, il faut que les parties à ces recours soient les mêmes, et les particularités de la représentation par syndicat doivent alors être prises en compte. De plus, il faut aussi que l'objet pour lequel chaque recours a été intenté soit le même: le bénéficie juridique recherché doit donc être identique. Enfin, pour que les exceptions de chose jugée ou de litispendance s'appliquent, la juge Rivet décide qu'il

/2

ne suffit pas qu'une sentence arbitrale réfère à l'interdiction de la discrimination: en effet, encore faut-il que la cause d'action ou le principe juridique qui fonde les conclusions de ladite sentence relève de l'interdiction de la discrimination. L'application de ces critères conduit la juge Rivet à conclure, dans l'afffaire *Voltaire*, que ni l'exception de litispendance ni celle de chose jugée ne s'appliquaient en l'espèce eu égard à des sentences arbitrales antérieures.

L'application de ces mêmes critères conduit également la juge Rivet à rejeter l'exception de chose jugée invoquée dans l'affaire *Poliquin* c. *Collège de Victoriaville*. La requête en irrecevabilité introduite dans cette affaire est toutefois accueillie au motif que les droits de recours de la demanderesse étaient prescrits.

-30-

Pour information:

Sylvie Gagon (514) 393-6651